SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE DANGERS, MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY

10 rue de la Mairie - 28190 DANGERS Tél. 02.37.22.90.05 sirpdmy@wanadoo.fr

Département d'Eure et Loir Arrondissement de Chartres Canton de Illiers-Combray

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU MARDI 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit novembre à vingt heures trente minutes, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, légalement convoqué le 16 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur TACHAT Mickaël, Président.

- <u>Etaient présents</u>: Mmes DROCHON Véronique, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, JOLY Amélie, DUBESSET Angélique, MM. BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, TACHAT Mickaël

Formant la majorité des membres en exercice.

- Secrétaire de Séance : Mme Annie RENARD

Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du 19/10/2023
- Désignation d'un titulaire auprès d'Eure-et-Loir Ingénierie Mission DPO
- Création d'un poste à 08/35^{ème}
- Bilans année scolaire 2022/2023
 - Restaurant scolaire
 - Garderie
 - Etude surveillée
 - Surveillance transport
 - Coût scolaire
- Rentrée scolaire 2023/2024
 - Effectif
- Ressources Humaines
 - Bilan de la réunion du personnel du 13/11/2023
 - Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure et Loir
 - Modification de la délibération relative au RIFSEEP
 - Mise en place de cycle de travail ou d'annualisation
 - Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : accord de principe
- Modification de la boîte mails : devis PRSoft
- Entretien des bâtiments scolaires
 - Devis
- Investissements 2024
 - Traitement acoustique du restaurant scolaire
 - Investissement mobilier cuisine
- Informations diverses:
 - Acquisition matériel informatique reconditionné
 - Mission DPO confiée à ELI
 - Révision des statuts du SIRP
- Ouestions diverses

APPROBATION DU DERNIER PROCÈS VERBAL

Le Conseil Syndical, à l'unanimité des présents et représentés, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 19 octobre 2023.

BILANS DES SERVICES ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Le Président présente aux membres du Comité Syndical les bilans des services de restaurant scolaire, garderie, surveillance du transport scolaire, étude surveillée ainsi que la synthèse des coûts scolaires pour l'année 2022/2023.

- **BILAN DE LA CANTINE**:

- ✓ DEPENSES: $97.177,45 \in (2021/2022 = 80.689,92 \in)$
- ✓ RECETTES: $55.059,12 \in (2021/2022 = 56.099,68 \, \epsilon)$ soit 12.567 repas facturés (13.361 en 2021/2022)

DEFICIT: **42.118,33** € (24.590,24 € en 2021/2022)

Prix de revient du repas : 7.73 € (6.04 € en 2021/2022) - Coût d'un repas alimentation seule : 2,37 €

Répartition du déficit par commune :

DANGERS: 16.646,91 € (9.240,89 € en 2021/2022) MITTAINVILLIERS-VERIGNY: 25.471,42 € (15.349,35 € en 2021/2022)

- BILAN DE LA GARDERIE :

✓ DEPENSES: 22.812,90 € (16.498,77 € en 2021/2022)

✓ RECETTES: 17.290,55 € (16.550,30 € en 2021/2022) soit 6.248 prestations facturées (6.081 en

2021/2022)

DEFICIT: **5.522,35** € (DEFICIT de 51,53 € en 2021/2022)

Répartition du déficit par commune :

DANGERS: **2.667,48** € (24,55 € en 2021/2022) **MITTAINVILLIERS-VERIGNY**: **2.854,86** € (26,98 € en 2021/2022)

- BILAN DE L'ETUDE SURVEILLEE :

✓ DEPENSES: 1.965,92 € (1.362,74 € en 2021/2022)

✓ RECETTES: 2.998,70 € (2.400,10 € en 2021/2022) soit 176 présences facturées (66 en 2021/2022)

EXCEDENT: 1.032,47 € €

Répartition de l'excédent par commune :

DANGERS: 422,37 € (317,35 en 2021/2022) MITTAINVILLIERS-VERIGNY: 610,09 € (729,91 en 2021/2022)

Ce service excédentaire pour la seconde année du fait d'un nombre important d'enfants inscrits; séances supplémentaires pour l'année 2022/2023 (forfait 1 séance ou 2 séances : lundi, mardi ou jeudi). Présence de trois enseignantes.

- BILAN SURVEILLANCE CAR:

- ✓ <u>DEPENSES</u>: **5.957,47** € (5.759,98 € en 2021/2022)
- ✓ RECETTES: 2.721,25 € (3.193 € en 2021/2022)

DEFICIT: $3.236,23 \in (2.566,98 \in en \ 2021/2022)$

Répartition du déficit par commune :

DANGERS: $91,16 \in (0 \in en \ 2021/2022)$

MITTAINVILLIERS-VERIGNY: 3.145,07 € (2.566,98 € en 2021/2022)

Le service a fonctionné normalement durant cette année scolaire.

- SYNTHESES DES COÛTS SCOLAIRES PAR ÉLÈVE

Le Président présente une synthèse pluriannuelle des coûts scolaires faisant ressortir une charge moyenne par élève scolarisé de 2.120,37 €/enfant (hors minoration) pour l'année scolaire 2022/2023 (120 enfants au total au 30/06) contre 1.731,04 €/enfant (1.941,73 € hors minoration) pour l'année scolaire 2021/2022 (120 enfants au 30/06).

Cette somme représente l'ensemble des coûts/élève à la charge du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny déduction faite de la participation des parents pour les services.

APPEL AUX COMMUNES

Conformément aux statuts du Regroupement Pédagogique et des charges à répartir, le Président présente le tableau de répartition des coûts du Regroupement Pédagogique.

Excédent reporté en section de fonctionnement pour l'exercice 2023 (139.887,20 €).

	DANGERS	MITTAINVILLIERS- VERIGNY	
1) RTS : Régie de Transport Scolaire	91,16	3.145,07	
2) Subvention aux coopératives scolaires, fournitures scolaires, prix, abonnements	5.912,00	8.396,00	
3) Cantine	16.646,91	25.471,42	
4) Garderie	2.667,48	2.854,86	
5) Etude surveillée	-422,37	-610,09	
6) Acquisition et réalisation de biens immobiliers	18.349.00	34.728.00	
7) Autres charges	52.610,00	85.702,00	
Minoration sur participation			
Frais de scolarité pris en charge par la commune d'Ardelles (1 enfant Dangers)	-1.254,67	0.00	
Frais de scolarité réglé à la commune de Courville-sur-Eure (2 enfants Mittainvilliers-Vérigny)	0.00	672,36	
TOTAL	94.599,51	160.359,62	
TOTAL GENERAL	254.959,13		
1er acompte	17 000.00	25 000.00	
2ème acompte	17 000.00	25 000.00	
3ème acompte	17 000.00	25 000.00	
4ème acompte	17 000.00	25 000.00	
Solde			
Solde restant dû	26.599,51	60.359,62	

Le Président rappelle à l'assemblée qu'il est nouvellement élu. Par conséquent, il n'a pas encore eu le temps de faire un point sur le budget du SIRP. Il propose de ne pas appliquer de minoration et de fixer le versement du solde des participations des communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny de la manière suivante :

- au titre du solde de l'année 2023 (appelé début décembre), les montants suivants :
- . 26.599,51 € pour la commune de Dangers,
- . 60.359,62 € pour la commune de Mittainvilliers-Vérigny
- de reconduire, **au titre des acomptes de l'année 2024**, les 4 acomptes de 2023, chacun d'un montant de 17.000 € pour la Commune de Dangers et de 25.000 € pour la commune de Mittainvilliers-Vérigny, qui seront appelés aux mois de février, mai, août et octobre ;

Le solde de l'année 2024 sera demandé aux communes après établissement des bilans des services périscolaires de l'année scolaire 2023/2024 du SIRP DMV dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024.

Délibération n°2023/36

CONVENTION TRIPARTITE – SOLDE DES PARTICIPATIONS DE L'ANNÉE 2023 – FIXATION DES ACOMPTES DES COMMUNES DE DANGERS ET MITTAINVILLIERS-VÉRIGNY AU TITRE DE L'ANNÉE 2024

Le Président rappelle que par délibération n° 2021/23 du 22 juin 2021, le Comité syndical l'a autorisé à signer une convention tripartite entre le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, et les communes de Dangers et

Mittainvilliers-Vérigny reprenant notamment, les modalités de fonctionnement et de gestion, le détail des facturations et des tarifications, le détail des acomptes et des versements des collectivités partenaires.

Par délibération n° 2022/26 du 06 octobre 2022, la répartition des acomptes versés par les Communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny a été décidée.

Afin de déterminer le montant du solde des participations des Communes, le Président présente au Comité syndical le bilan des services périscolaires du SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny pour l'année 2022/2023, suivant tableau récapitulatif ci-dessous :

	Budget 2023		
	Aprè	ès bilans 2022/2023	
	DANGERS	MITTAINVILLIERS- VERIGNY	
1) RTS : Régie de Transport Scolaire	91,16	3.145,07	
2) Subvention aux coopératives scolaires, fournitures scolaires, prix, abonnements	5 912,00	8 396,00	
3) Cantine	16 646,91	25 471,42	
4) Garderie	2 667,48	2 854,86	
5) Etude surveillée	-422,37	-610,09	
6) Acquisition et réalisation de biens immobiliers	18 349,00	34 728,00	
7) Autres charges	52 610,00	85 702,00	
Proposition Minoration "Autres charges"	0	0	
Frais de scolarité pris en charge par la commune d'Ardelles (1 enfant Dangers)	-1 254,67	0	
Frais de scolarité réglé à la commune de Courville-sur-Eure (2 enfants Mittainvilliers-Vérigny)	0	672,36	
TOTAL	94 599,51	160 359,62	
TOTAL GENERAL		254 959,13	
1 ^{er} acompte - Titre du 21/02/2023	17 000.00	25 000.00	
2ème acompte - Titre du 09/05/2023	17 000.00	25 000.00	
3ème acompte - Titre du 03/08/2023	17 000.00	25 000.00	
4 ^{ème} acompte – Titre du 09/11/2023	17 000.00	25 000.00	
SOLDE restant dû	26 599,51	60 359,62	
Solde restant dû	26 599,51	60 359,62	

Conformément aux termes de la convention tripartite précitée et après examens des bilans des services périscolaires, le Président propose le versement des participations des communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny de la manière suivante :

- au titre du solde de l'année 2023 (appelé début décembre), les montants suivants :
 - . 26.599,51 € pour la commune de Dangers,
 - . 60.359,62 € pour la commune de Mittainvilliers-Vérigny
- au titre des **acomptes de l'année 2024**, 4 acomptes, chacun d'un montant de 17.000 € pour la Commune de Dangers et de 25.000 € pour la commune de Mittainvilliers-Vérigny, qui seront appelés aux mois de février, mai, août et octobre ;

Le **solde de l'année 2024** sera demandé aux communes après établissement des bilans des services périscolaires de l'année scolaire 2023/2024 du SIRP DMV dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ENTÉRINE les montants qui seront appelés aux Communes de Dangers (26.599,51 €) d'une part, et Mittainvilliers-Vérigny (60.359,62 €) d'autre part, au titre du solde de l'année 2023 ;
- ACCEPTE les montants des acomptes qui seront appelés aux communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny durant l'exercice 2024, le solde étant établi après le bilan des services, dans le courant du dernier trimestre 2024.

RENTRÉE SCOLAIRE 2023/2024

Le Président annonce à l'assemblée l'effectif des enfants pour la rentrée 2023/2024 :

Total: 134 élèves (121 en 2022/2023)

Répartition par classe :

PS/MS	MS/GS	CP/CE1	CE1/CE2	CE2/CM1	CM2	TOTAL
25	24	20	20	23	22	134

REPARTITION PAR VILLAGE	
Dangers	58
Mittainvilliers-Vérigny	73
Hors territoire*	3
	134

^{*} ARDELLES (2) et CLEVILLIERS (1)

Inscriptions aux services :

- Restaurant scolaire = 125
- Garderie matin = 61 Garderie soir = 72 **Total garderie = 79**
- Etude surveillée : 1 séance = 7 enfants 2 séances = 19 enfants Total enfants étude surveillée = 26
- Transport scolaire: 35 enfants inscrits

Les membres du Conseil Syndical constatent qu'il y aura donc 22 départs vers le collège à la fin de l'année scolaire.

RESSOURCES HUMAINES

Le Président informe l'assemblée qu'une réunion du personnel s'est tenue le 13 novembre dernier.

Dans l'ensemble les services fonctionnent bien et le personnel semble satisfait de l'organisation actuel. Toutefois, Monsieur BELLAMY fait remarquer qu'un personnel supplémentaire durant les temps de repas sera plus confortable.

Le Président propose de créer un poste à 08/35ème soit 2 heures par jour sur 4 jours.

De plus, le personnel se plaint de problèmes de discipline. Les membres du bureau se chargent d'y mettre un terme. Le Président rappelle que l'aménagement actuel du restaurant scolaire n'est pas très ergonomique.

Délibération n°2023/37

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À 08/35ème

Comme évoqué précédemment par Monsieur BELLAMY, le Président propose de créer un poste de catégorie C, grade Adjoint Technique, à raison 08/35ème.

Le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu d'un nombre d'élèves plus important inscrit au restaurant scolaire, il y a lieu de créer un poste ouvert au grade de catégorie C d'Adjoint Technique, pour renforcer l'équipe durant le service du midi.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- 1) De créer, à compter du 04 décembre 2023, un (1) emploi permanent :
 - de catégorie C, d'Adjoint Technique, à hauteur de 08H00 par semaine annualisé soit 6h10 (6,18 heures) pour renforcer l'équipe déjà en place

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes : surveiller les enfants en récréation pendant la pause méridienne, veiller à l'hygiène avant le repas (toilette, lavage des mains), accompagner et surveiller les enfants dans leurs déplacements école-restaurant scolaire, servir/desservir les repas en relation avec la responsable du restaurant scolaire, sensibiliser les enfants à la diversité des goûts et à l'apprentissage des règles de vie collectives, aider les enfants à acquérir une autonomie alimentaire et à respecter la propreté lors des repas, veiller au bon déroulement du repas, assurer les premiers soins en cas d'accident bénin et appeler les secours si nécessaire, nettoyage des tables et rangement des chaises, ménage et nettoyage de la salle de restauration, toilettes attenantes et entrée et toutes autres tâches demandées par sa hiérarchie en lien avec le grade détenu.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1.000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15.000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront justifier d'une expérience dans un poste similaire.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des cadres emploi de :

- catégorie C sur la base de l'échelle C1 Adjoint Technique

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et l'échelon maximum des grilles indiciaires indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex. article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 2) D'autoriser le Président :
 - À recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
 - À recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - À procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- 3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2023/38

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Le Président informe l'assemblée que le service de médecine préventive, SISTEL, a fait part au SIRP, par courrier RAR en date du 29/06/2023, de la radiation du SIRP à compter du 31/12/2023. Par conséquent, le Président

propose que le SIRP adhère au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir qui dispose désormais de son propre service.

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Le Président rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 01/01/2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP - MODIFICATION

Le Président informe l'assemblée qu'à la suite du recrutement de l'agent administratif, il était convenu de revoir les montants des plafonds. Le projet a été soumis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion d'Eure et Loir, lequel a donné un avis favorable le 25 septembre 2023 n°2023/RI/577, ce que le Conseil Syndical entérine à l'unanimité des présents et représentés.

Délibération n°2023/39

MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Exposé du Président,

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de Fonction Publique et du décret n°91-875 du 06 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'État.

Il rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°2019/25 du 17 décembre 2019.

Le Président expose au Conseil Syndical la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévus dans la délibération n°2023/23 suite à recrutement dans le Groupe I de la catégorie C – Adjoints Administratifs, Secrétaire de mairie

Vu l'avis du Comité Technique n°2023/RI/577 en date du 25 septembre 2023,

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie
- Les adjoints administratifs territoriaux
- Les adjoints techniques territoriaux
- ❖ Les ATSEM

II - L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenant compte :

				GROUP	E DE FONC	TIONS				
	Critère 1 Encadrement			Critère 2 Technicité			Critère 3 Sujétions d'exposition environnem	du poste au re	ou degré egard de son	TOTAL
Sur 4	Niveau responsabilité	Ampleur du champ d'action	Pilotage avec les élus	Complexité des taches	Autonomie – Initiative	Adaptation aux projets	Activités multiples	Relations intérieures / extérieures	Adaptation des horaires	
Secrétaire de mairie Adjoint Administratif	2	3	4	4	3	3	4	4	2	29/36 G1
Adjoint Technique, Atsem	0	2	1	3	3	2	2	4	3	20/36 G2

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE INDIVIDUEL TEMPS PLEIN
CAT B	REDACTE	UR
GROUPE 1	Rédacteur, Secrétaire de mairie	5.190 €
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, A ATSEM	- ,
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	3.370 €
GROUPE 2	Adjoints techniques, ATSEM	1.380 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critères retenus			
Critères	Indicateurs		
<u>Critère 1</u> Expérience acquise	Partage des connaissances Sens de l'organisation et de la méthode Force de proposition		
Critère 2 Connaissance de l'environnement de travail	Maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organisation + hiérarchie) Relations avec les élus Fonctions de régisseur		
<u>Critère 3</u> Approfondissement des services	Suivi de formations Réussite examen professionnel, concours, obtention diplôme, VAE		
Critère 4 Consolidation des conditions d'exercice des fonctions	1. Polyvalence 2. Savoir gérer les imprévus 3. Rigueur, ponctualité		

1) Le réexamen du montant de l'IFSE:

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent

• En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

2) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III-L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le Président rappelle que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA:

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles;
- Capacité d'encadrement (seulement pour les agents encadrants)
- Capacité d'expertise (seulement pour les agents ayant une mission d'expertise) ;
- Aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

2) Les montants du CIA:

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA INDIVIDUEL TEMPS PLEIN	
CAT B	R	EDACTEUR	
GROUPE 1	Rédacteur, Secrétaire de mairie	1.040 €	
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ATSEM		
GROUPE 1	Adjoints administratifs, Secrétaire de mairie	970 €	
GROUPE 2	Adjoints techniques, ATSEM	920 €	

3) Les modalités d'attribution du CIA:

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen:

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois de décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA:

* Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les collectivités ne peuvent plus supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances),
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,

Maintien partiel du régime indemnitaire :

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le Comité syndical décide de supprimer le régime indemnitaire.
- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique le Comité syndical décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le Comité syndical décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées en cas de : grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait, et en cas de congé maladie ordinaire.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ La prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ L'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ L'indemnité de permanence
- ✓ La prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels)
- ✓ Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...

VI - CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2023.

IX - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DE MODIFIER les montants maximums annuels de l'IFSE
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires,
- D'AUTORISER le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

MISE EN PLACE DE CYCLE DE TRAVAIL OU D'ANNUALISATION

Le Président informe l'assemblée que l'agent administratif a fait la demande d'annualiser son temps de travail à partir du 01/01/2024 pour des raisons personnelles.

L'agent a été recrutée à 17h30/35ème soit 804 heures sur 46 semaines.

Le Président propose que l'agent réalise ses 804 heures sur 43 semaines. Par conséquent, il sera présent 18h40 par semaine et non plus 17h30.

Délibération n°2023/40

<u>MISE EN PLACE D'UN CYCLE ANNUALISÉ</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique n°2023/RS/200 en date du 27 novembre 2023,

Monsieur le Président rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires);
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Président rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité :
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation, l'agent travaillant dans une collectivité en rapport avec l'école, il convient d'instaurer des cycles de travail annualisés pour le service administratif et propose que le nombre d'heures annuel soit réalisé sur 43 semaines.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service administratif est soumis à un cycle de travail annualisé :

L'agent devra réaliser 804 heures sur 43 semaines soit 18h40/35^{ème} à compter du 01/01/2024. Semaine type :

- Lundi: 08h30 => 13h00 - 13h30 => 18h20 - Jeudi: 08h30 => 13h00 - 13h30 => 18h20

Article 2: Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Président informe l'assemblée qu'il a été destinataire d'un courriel du Centre de Gestion d'Eure et Loir présentant le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 relatif à la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics. Il précise que le SIRP doit au préalable solliciter l'avis du CST avant de délibérer.

Par conséquent, le Président requiert l'avis des membres du Conseil Syndical sur l'attribution de ladite prime aux agents qui répondent aux critères de versement.

Les membres du Conseil Syndical sont favorables au dépôt d'un dossier auprès du CST en février prochain.

MODIFICATION DE LA BOÎTE MAILS DU SIRP

Le Président informe l'assemblée que la commune de Dangers n'est plus abonnée chez l'opérateur Orange. Toutefois, le SIRP dispose toujours de deux adresses mails, l'une en Wanadoo.fr et l'autre en Orange.fr.

L'opérateur Orange pourrait du jour au lendemain décider de ne plus distribuer les courriels destinés au SIRP.

De ce fait, un devis a été demandé au prestataire informatique PRSoft.

Suite à des interrogations, le Président propose de ne mettre en place qu'une seule adresse mail et de reprendre contact avec PRSoft pour avoir des réponses et ainsi établir un nouveau devis.

Le Président précise qu'il est difficile pour le SIRP de changer de prestataire car le secrétariat de ce dernier est fixé à la mairie de Dangers qui travaille uniquement avec ce prestataire.

Les membres du Conseil Syndical sont favorables à ce qu'il n'y ait qu'une seule adresse mail pour le SIRP. A charge pour le Président de se procurer le mot de passe afin de pouvoir consulter les mails lorsque l'agent administratif est absent du service.

Le Président propose également que le SIRP dispose de sa propre ligne téléphonique afin de ne pas constamment déranger la secrétaire de mairie de Dangers.

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Président informe l'assemblée sur le motif pour lequel il a sollicité l'entreprise Prest pour une prestation de nettoyage sur l'ensemble des bâtiments scolaires.

En effet, certain personnel souhaiterait avoir moins de ménage à faire. Par conséquent, le Président a proposé, aux agents désireux de ne plus faire de ménage, de réduire leur temps de travail au bénéfice de l'entreprise Prest.

Les membres du Conseil Syndical sont unanimes sur le fait que le ménage de l'école est dans les attributions de chaque agent et que cela figure dans leur fiche de poste.

Le Président présente toutefois le devis de Prest qui propose une prestation pour l'intégralité des bâtiments scolaires d'un montant de 1.535,25 €TTC par mois.

Le Conseil Syndical ne donnera pas suite à cette proposition commerciale pour le moment.

INVESTISSEMENTS 2024

Le Président propose de retenir deux projets pour l'année 2024 :

- TRAITEMENT ACOUSTIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le Président informe l'assemblée que l'entreprise TCA (Traitement et Correction Acoustique) a été sollicitée pour faire une proposition d'amélioration de la réverbération du bruit (des mesures ont été effectuées à l'aide d'un pistolet d'alarme) au sein du restaurant scolaire.

RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE ET ACHAT DE MOBILIER

Le Président rappelle à l'assemblée que la cuisine du restaurant scolaire n'est pas très ergonomique et oblige les agents à prendre des postures pouvant engendrer, à terme, différents troubles (absentéismes, désorganisation, baisse de la performance, etc...). De plus, le lave-vaisselle est vieillissant. Il convient de réfléchir à un vrai travail de fond.

Délibération nº2023/41

CHOIX DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS 2024

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, retient les projets d'investissement suivants pour 2024 :

- Traitement acoustique du restaurant scolaire
- Réaménagement de la cuisine et achat de mobilier

Délibération n°2023/42

TRAITEMENT ACOUSTIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI)

Les travaux de traitement et correction acoustique du restaurant scolaire ayant été retenus dans le cadre des projets d'investissement 2024, le Président propose de solliciter une subvention au titre du FDI 2024 sur un montant de 6.627,60 soit 7.953,12 €TTC

DÉPENSES HT	RECETTES			
Travaux : 6.627,60 €	FDI (30%) : 1.988 €			
·	DETR/DSIL (30%) : 1.988 €			
TOTAL CHARGES : 6.627,60 € TOTAL PRODUITS : 3.976 €				
AUTOFINANCEMENT : 2.651.60 €HT				

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la demande de subvention
- Autorise le Président à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/43

TRAITEMENT ACOUSTIQUE DU RESTAURANT SCOLAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Les travaux de traitement et correction acoustique du restaurant scolaire ayant été retenus dans le cadre des projets d'investissement 2024, le Président propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024 sur un montant de 6.627,60 soit 7.953,12 €TTC.

DÉPENSES HT	RECETTES			
Travaux : 6.627,60 €	FDI (30%) : 1.988 €			
	DETR/DSIL (30%) : 1.988 €			
TOTAL CHARGES : 6.627,60 € TOTAL PRODUITS : 3.976				
AUTOFINANCEMENT : 2.651,60 €HT				

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la demande de subvention
- Autorise le Président à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/44

RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE ET ACHAT DE MOBILIER – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT (FDI)

Les travaux de réaménagement de la cuisine et d'achat de mobilier pour le restaurant scolaire ayant été retenus dans le cadre des projets d'investissement 2024, le Président propose de solliciter une subvention au titre du FDI 2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la demande de subvention
- Autorise le Président à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/45

<u>RÉAMÉNAGEMENT DE LA CUISINE ET ACHAT DE MOBILIER – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX</u>

Les travaux de réaménagement de la cuisine et d'achat de mobilier pour le restaurant scolaire ayant été retenus dans le cadre des projets d'investissement 2024, le Président propose de solliciter une subvention au titre de la DETR 2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- Approuve la demande de subvention
- Autorise le Président à signer tous documents y afférents.

Délibération n°2023/46

<u>ADHÉSION À EURE-ET-LOIR INGÉNIERIE – MISSION DPD – DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU</u> TITULAIRE

Le Président informe l'assemblée que dans sa séance du 06 décembre 2022, les membres du Conseil Syndical avait désigné Monsieur BOUTICOURT Damien comme délégué titulaire afin de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale d'ELI. Mme LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth avait été désignée comme suppléante. Suite aux dernières élections, il convient de renommer de nouveaux membres.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle mission, décide, à l'unanimité des présents et représentés de désigner Monsieur TACHAT Mickaël, titulaire et Madame LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, suppléante, pour représenter le Syndicat à l'Assemblée Générale.

Le Président informe l'assemblée que le DPD d'ELI viendra en mairie de Dangers dès février 2024 pour y mener sa mission.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le Président informe l'assemblée de la nécessité de revoir, prochainement, les statuts du SIRP suite à la réception d'un courrier, en avril dernier, dont il donne lecture. En effet, toutes les mentions relatives au ramassage scolaire doivent être supprimées.
 - Madame DROCHON demande à ce que les statuts, à jour, soient transmis aux membres du Conseil Syndical.
- Le Président informe l'assemblée que l'agent administratif a, récemment, commandé les « Fédébon » pour le personnel du SIRP. L'enveloppe prévue par l'assemblée délibérante est de 600 € distribuée au prorata des

somme de « Fédébon » à chaque agent soit 100 € de « Fédébon » pour chacun.

Le Président informe l'assemblée qu'il a signé un devis pour du matériel informatique reconditionné d'un montant de 497,50 €HT soit 597 €TTC pour l'école.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

La secrétaire de séance, Annie RENARD